

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2018-0654/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise KISWENDSIDA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-06/RCSA/PBZG/CGNG/M/SG pour la construction de trois (03) logements type F3- Douche interne + trois (03) cuisines externes + trois (03) latrines-douches à Neblaboumbou dans la Commune de Gaongo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 13 septembre 2018 de l'entreprise KISWENDSIDA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdoul Lamine OUEDRAOGO, Technicien de l'entreprise KISWENDSIDA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salifou KIDBANE, SG de la Mairie de Gaongo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A. Salomon BIAOU Directeur Technique de l'ETS NAMALGUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-06/RCSD/PBZG/CGNG/M/SG pour la construction de trois (03) logements type F3- Douche interne + trois (03) cuisines externes + trois (03) latrines-douches à Neblaboumbou dans la Commune de Gaongo;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2399 du mercredi 12 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 septembre 2018 ; que l'entreprise KISWENDSIDA a saisi l'ORD par lettre en date du 13 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

la Commune de Gaongo a lancé la demande de prix n°2018-06/RCSD/PBZG/CGNG/M/SG pour la construction de trois (03) logements type F3-Douche interne + trois (03) cuisines externes + trois (03) latrines-douches à Neblaboumbou dans ladite Commune;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise KISWENDSIDA non conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour absence de benne, car l'immatriculation 11HH6319 n'existe pas sur le registre de la DGTMM ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM en soutenant que son véhicule est bien enregistré à la DGTMM, car il a la carte grise qui constitue la preuve de cet enregistrement ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre de l'entreprise KISWENDSIDA a été écartée sur le fondement du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant estime que son camion benne immatriculé 11HH6319 existe bel et bien et la carte grise a été dûment établie par la DGTMM ;

considérant que le représentant de la Commune explique que la CCAM a appelé par le biais du directeur provincial des transports pour vérifier à la DGTMM l'existence de la carte grise ; que la réponse de la DGTMM a été négative ;

considérant que le requérant a produit des documents pour justifier que la carte grise 11 HH 6319 existe ;

considérant que l'ORD, après vérification, relève des discordances manifestes entre les pièces justificatives de la carte grise ; que dans les documents de l'offre c'est 11HH6319 notamment l'attestation d'assurance et la visite technique, et dans les pièces produites pour justifier l'existence de ladite carte à savoir la feuille d'identification de carte grise et la carte grise elle-même, c'est le numéro d'immatriculation 11 HH6919 qui est indiqué ; qu'il s'avère donc évident que les documents ne sont pas les mêmes ; que c'est donc à bon droit que la CCAM a rejeté l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise KISWENDSIDA est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise KISWENDSIDA n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-06/RCSD/PBZG/CGNG/M/SG pour la construction de trois (03) logements type F3- Douche interne + trois (03) cuisines externes + trois (03) latrines-douches à Neblaboumbou dans la Commune de Gaongo;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 septembre 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*